

NE_GERICHTE CDP.2014.73 vom 4. Februar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.73_d20140204

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.73 du 4 février 2014

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.73 del 4 febbraio 2014

Regeste

Caducité de lege des rapports de service deux ans après le début d'une incapacité totale de travailler.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

En vertu du règlement général de la Commune de A., du 13 février 2004 (art. 8.7 al. 1), les droits et obligations des fonctionnaires et employés communaux sont fixés par leur cahier des charges. Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, (LSt) du 28 juin 1995, s'applique par analogie, sous réserve d'exceptions qui n'entrent pas en ligne de compte ici (al. 2)

E. 3

Selon l'article 42 al. 1 LSt , en cas d'incapacité totale de travail, les rapports de service prennent fin deux ans après le début de celle-ci. L'engagement prenant automatiquement fin, de lege, à l'expiration d'un délai de deux ans après le début d'une incapacité de travail (BGC 1995, p. 820), le titulaire de fonction publique n'est pas en droit d'obtenir une décision formatrice (ATF 137 II 199 cons. 6.5; arrêt du TF du 14.11.2013 [1C_461/2013] cons. 6), laquelle serait d'ailleurs inopérante. C'est donc à juste titre que le conseil communal a procédé par la voie d'une décision en constatation. Nonobstant, préalablement à la cessation, de plein droit, des rapports de travail, l'employé doit en être informé afin de lui permettre de s'y préparer, même si ni la LSt ni la réglementation d'application ne le prévoient. Dans le cas particulier, en informant la recourante dès le mois de juillet 2013 de la cessation des rapports de travail à l'issue des 720 jours d'incapacité de travail, puis le 17 décembre 2013 que les rapports de travail cesseront le 10 janvier 2014 et en lui donnant, à chaque fois, l'occasion de se déterminer, le conseil communal l'a avertie suffisamment tôt et a largement respecté son droit d'être entendue, si bien que ce reproche tombe à faux.

E. 4

a) D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de

sa relation avec d'autres dispositions légales. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 138 II 217 cons. 4.1, 138 V 17 cons. 4.2, 137 V 20 cons. 5.1, 136 V 216 cons. 5.1, arrêt du TF du 30.04.2013 [9C_893/2012] cons. 4.1 et les références). b) En l'espèce, en énonçant que, "en cas d'incapacité totale de travail, les rapports de service prennent fin deux ans après le début de celle-ci", le texte de l'article 42 al. 1 LSt est sans équivoque. Pour rendre caducs les rapports de service de lege, il faut non seulement que le fonctionnaire soit totalement incapable de travailler mais en plus que cette incapacité ait duré deux ans sans discontinuer ("deux ans après le début de celle-ci"). Aucune raison objective ne permet de penser que cette disposition ne restitue pas le sens que le législateur a voulu lui donner. Au demeurant, si le texte de l'article 42 al. 1 LSt n'était pas absolument clair, il y aurait lieu, avant de s'inspirer d'autres législations en la matière, de dégager le sens de la norme par le biais d'autres méthodes d'interprétation (systématique, téléologique ou historique). En tout état de cause, à supposer même que l'interprétation de cette disposition, quelle que soit la méthode utilisée, conduise à la constatation d'une lacune, encore faudrait-il, pour appeler l'intervention du juge, que celle-ci puisse être qualifiée de "proprement dite", c'est-à-dire que le législateur se soit abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler (sur cette notion : ATF 139 I 57 cons. 5.2 et les références). Or, le fait que l'article 42 LSt ne contienne aucune règle spécifique lorsque plusieurs incapacités de travail se succèdent ne constitue pas une lacune proprement dite qu'il appartiendrait au juge de combler. La circonstance que d'autres législations, de droit privé ou public, notamment fédérale (art. 31a al. 3 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération [OPers]), aient envisagé et réglementé cette situation n'y change rien. On relève d'ailleurs que le régime qui prévaut pour le personnel de la Confédération, dont l'intimé déclare s'être inspiré, se distingue nettement de la législation neuchâteloise en ce sens que les rapports de service ne s'éteignent pas de lege mais peuvent être résiliés par l'employeur au plus tôt deux ans après le début d'une incapacité de travail (art. 31a al. 1 OPers). On ajoutera que l'article 42 al. 1 LSt n'a pas les effets que l'intimé lui prête à mesure que le fonctionnaire qui serait régulièrement absent pour cause de maladie durant de petites périodes prendrait le risque que son salaire soit réduit de 20 % après 180 jours d'absence dans une période de 900 jours et suspendu après 720 jours d'absence, quand bien même les rapports de service ne s'éteindraient pas de lege avant plusieurs mois. c) En l'occurrence, la recourante étant totalement incapable de travailler depuis le 25 juin 2012, les rapports de service n'ont pas pu s'éteindre ex lege le 16 janvier 2014, ainsi que l'intimé l'a constaté, à tort, dans la décision litigieuse, qui sera donc annulée. Il appartiendra à l'autorité communale, à laquelle la cause est renvoyée, d'en fixer l'échéance selon ce qui précède. A cette occasion, il réexaminera jusqu'à quelle date la recourante a droit à son traitement en application de l'article 29 du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP). Il ressort en effet de l'échange des écritures que, pour retenir que celle-ci avait épuisé ses 720 jours de traitement en date du 16 janvier 2014, l'autorité communale a pris en compte, de manière erronée, les incapacités de travail du 10 janvier 2011 au 9 février 2011 et du 15 avril 2011 au 22 mai 2011, alors même que celles-ci n'étaient pas comprises dans la période d'observation mobile de 900 jours.

E. 5

Il est statué sans frais, les collectivités publiques n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). La recourante a droit à une indemnité de dépens qui sera fixée par appréciation sur la base du

dossier, vu l'absence de mémoire du mandataire (art. 66 TFrais, par renvoi de l'art. 69 TFrais). L'activité déployée par ce dernier peut être évaluée à quelque six heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure (CHF 1'500), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 150) et de la TVA au taux de 8 % (CHF 132), l'indemnité de dépens est fixée à 1'782 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.